

GE_GERICHTE ACPR/705/2020 vom 2. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_705_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/705/2020 du 2 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/705/2020 del 2 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir accordé, de manière arbitraire, la qualité de partie plaignante à B_____ SA. 2.1.1. À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. 2.1.2. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2 p. 78; 141 IV 454 consid. 2.3.1 p. 457). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_857/2017 du 3 avril 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités). Les personnes subissant un préjudice indirect n'ont donc pas le statut de lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1). En présence d'infractions contre le patrimoine - au rang desquelles figure la gestion déloyale (art. 158 CP) -, le propriétaire des valeurs patrimoniales lésées est considéré comme la personne lésée. Il en résulte que, lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion de ses actionnaires ou créanciers, lesquels sont atteints de manière indirecte seulement ("mittelbar betroffen", cf. ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 p. 386 ; 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158). Cette solution résulte d'une pratique "constante et ancienne", datant d'avant l'entrée en vigueur du CPP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_680/2013 du 6 novembre 2013 consid. 3 et les arrêts cités). Elle a depuis lors été très régulièrement confirmée par le Tribunal fédéral, en particulier s'agissant de la gestion déloyale (art. 158 CP) (ACPR/554/2020 consid. 3.2 et les références).

- 7/9 - P/23778/2019 2.1.3. L'art. 739 al. 1 CO dispose qu'aussi longtemps que la répartition entre actionnaires n'est pas terminée, la société en liquidation garde sa personnalité et conserve sa raison sociale, à laquelle s'ajoutent les mots « en liquidation ». La société garde la jouissance et l'exercice de ses droits (CC 53 s.), sans restriction, et reste titulaire de tous

ses droits de propriété matérielle et immatérielle. Tant que l'inscription n'est pas radiée au registre du commerce (CO 746), elle peut introduire des actions judiciaires ou administratives, ou des poursuites, comme elle peut être assignée en justice ou par-devant des autorités administratives, ou encore faire l'objet de poursuites (L. THÉVENOZ / F. WERRO (éds), Commentaire romand : Code des obligations II, 2ème éd., Bâle 2017, n. 5 ad art. 739 et la référence citée). Selon l'art. 746 CO, après la fin de la liquidation, les liquidateurs sont tenus d'aviser le préposé au registre du commerce que la raison sociale est éteinte.

E. 2.2

En l'espèce, l'on doit premièrement constater, avec la recourante, que C _____ SA, bien qu'étant en liquidation depuis sa dissolution judiciaire du _____ 2014, conserve, jusqu'à sa radiation du Registre du commerce, sa personnalité juridique, et partant son patrimoine propre. Les faits dénoncés par l'intimée, constitutifs selon elle d'abus de confiance et de gestion déloyale, consistent en des paiements d'honoraires opérés par le prévenu, en sa faveur et en faveur de tiers, au moyen des deniers de C _____ SA. Ainsi, les infractions litigieuses visent en premier lieu le seul patrimoine de C _____ SA, qui est donc directement touché. La dissolution judiciaire de C _____ SA ne change rien à ce constat. Ainsi, l'on ne saurait, à l'instar du Ministère public, placer l'intimée, actionnaire de C _____ SA en liquidation, dans une position différente de celle d'un actionnaire d'une société non dissoute. La part du bénéfice de liquidation que devrait percevoir l'intimée sera cas échéant calculée sur et versée par les actifs de la société, soit sur un patrimoine distinct potentiellement réduit par les agissements reprochés au recourant. Toute réduction de la part de liquidation de l'intimée n'interviendra donc que par ricochet. En ce sens, la part de liquidation ne diverge pas d'une action détenue par un actionnaire, en cours de vie d'une société anonyme, dont la valeur peut également être réduite, par ricochet, en cas de diminution du patrimoine de la société. Vu ce qui précède, l'intimée ne revêt pas la qualité de partie plaignante, n'apparaissant qu'indirectement lésée.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la qualité de partie plaignante de B _____ SA, écartée.

- 8/9 - P/23778/2019

E. 4

L'admission du recours ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Le recourant, prévenu, qui obtient gain de cause, a conclu au versement d'une indemnité.

E. 5.1

En vertu de l'art. 436 al. 2 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause à l'issue de la procédure de recours a droit à une juste indemnité pour ses dépenses.

E. 5.2

Le recourant - dont le conseil a rédigé un recours totalisant neuf pages, ainsi qu'une réplique de trois pages -, n'a pas chiffré ni justifié ses prétentions; il se verra donc allouer, d'office et en équité, une indemnité de CHF 1'500.- TTC, à la charge de l'État. * * * * *

- 9/9 - P/23778/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.